

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2013-796/PR/MERN portant approbation du budget d'Electricité de Djibouti pour l'exercice 2014.

n° 2013-796/PR/MERN

Ministère
MINISTÈRE DE L'ENERGIE, CHARGE DES
RESSOURCES NATURELLES

Date de publication
26 décembre 2013

Numéro JO
n° 24 du 31/12/2013

Date du numéro
31 décembre 2013

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Délibération NR 115 du 21 janvier 1960 créant l'Electricité de Djibouti

VU La Loi n°12/AN/98 4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'État, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VU La Loi n°12/AN/98 4ème L portant sur la la définition et la gestion des établissements publics

VU Le Décret n°77-079/PR/MRI du 20 décembre 1977 portant réorganisation des statuts de l'Électricité de Djibouti

VU Le Décret n°99-0077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'État, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VU Le Décret n°99-078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissement publics

VU Le Décret NR 2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-045/PREdu 31 mars 2013 portant remaniement ministériel du Gouvernement de la République de Djibouti et fixant leur attribution

VU La Délibération n°597 du 5 décembre 2013 du 131ème Conseil d'Administration d'Électricité de Djibouti portant approbation du Budget de l'Exercice 2014

SUR Proposition du Ministre de l'Énergie, chargé des Ressources Naturelles. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Décembre 2013.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le Budget Prévisionnel de l'Etablissement pour l'exercice 2014 s'établit comme suit (en KFD)

- En produits 23.139.812– En charges 21.434.297– Soit un Résultat bénéficiaire +1.705.515– Montant des investissements 5.764.100– Participation des tiers aux investissements 722.763– Emprunts, capital à rembourser 2.551.643

Article 2

Le Présent Arrêté sera enregistré, publié et diffusé partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH